

Recours introduit le 15 avril 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-154/08)

(2008/C 171/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. Afonso et F. Jimeno Fernández, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- constater qu'en considérant les services fournis à une communauté autonome par les «registradores de la propiedad», en leur qualité de liquidateurs titulaires d'un bureau liquidateur du service des hypothèques (oficina liquidadora de distrito hipotecario) ne sont pas soumis à la TVA, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive sur la TVA ⁽¹⁾
- condamner Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Les «registradores de la propiedad» sont des professionnels nommés par l'État espagnol et chargés de la gestion des «Registros de Propiedad» (*registres des biens immeubles*). Ils exercent leurs activités pour leur propre compte, sont libres d'organiser leur travail, choisissent leur personnel et perçoivent les émoluments qui constituent leurs revenus. Plusieurs communautés autonomes leur ont confié diverses missions relatives au calcul de certains impôts. En rétribution de ces services, les «registradores» perçoivent un pourcentage des impôts recouvrés.
2. Concernant la TVA, l'administration espagnole estimait traditionnellement que, dans le cadre de la réalisation de ces missions pour les communautés autonomes, les «registradores» devaient être considérés comme des employeurs ou des professionnels fournissant des services soumis à la TVA. Les arguments avancés à ce sujet par l'administration espagnole étaient essentiellement basés sur les arrêts de la Cour du 26 mars 1987 (C-235/85, *Commission/Pays Bas*) ⁽²⁾ et du 25 juillet 1991 (C-202/90, *Ayuntamiento de Sevilla*) ⁽³⁾.
3. Dans son arrêt du 12 juillet 2003, la Cour suprême d'Espagne a considéré que, concernant les activités spécifiques que leur confient les communautés autonomes consistant dans le calcul et la perception de certains impôts, les «registradores» sont de simples fonctionnaires et font partie de la fonction publique. Sur la base de cet arrêt, rendu dans le cadre d'un pourvoi «dans l'intérêt de la loi», l'administration espagnole déclare que ces services ne sont pas soumis à la TVA.

4. À l'inverse, la Commission considère que les services effectués pour les communautés autonomes par les «registradores» doivent être soumis à la TVA, conformément à la règle générale édictée par l'article 2 de la sixième directive. Cette constatation s'explique par le fait que les «registradores-liquidadores» agissent en tant que professionnels qui gèrent leurs ressources humaines et matérielles de manière autonome et indépendante en vue de la prestation des services, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, de la directive précitée, et qu'ils ne situent pas, dans ce cas, dans un rapport de subordination et de dépendance qui est essentiel pour que l'on puisse considérer que les services en question ont été effectués par un fonctionnaire pour l'administration dont ils font partie, qui ne sont pas, dans cette hypothèse, soumis à la TVA. Le «registrador-liquidador» n'est ni un organe administratif de la communauté autonome, ni un élément constitutif, intégré ou interne à celle-ci, mais une personne indépendante et distincte avec laquelle la communauté autonome conclut un contrat de prestation de services à titre onéreux.

5. De même, la Commission considère que les conditions requises par la jurisprudence pour établir la responsabilité du Royaume d'Espagne résultant de son interprétation du droit communautaire, qui n'est conforme ni à son esprit ni à sa finalité ni à la jurisprudence de la Cour, sont réunies en l'espèce. En premier lieu, le rang de la Cour suprême en tant que juridiction supérieure, sous réserve des dispositions prévues en matière de garanties constitutionnelles. En deuxième lieu, la pertinence et l'incidence de la décision qui est en principe contraire à l'interprétation consacrée par la Cour et qui, compte tenu de son caractère obligatoire, a entraîné un revirement total de jurisprudence des juridictions inférieures et de la pratique de l'administration espagnole. En troisième lieu, la production d'effets préjudiciables dans le secteur de la TVA qui peut affecter les ressources propres de la Communauté. En conséquence, l'administration espagnole ne peut invoquer l'arrêt rendu par la Cour suprême pour justifier le manquement au droit communautaire

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

⁽²⁾ Rec. p. 1471.

⁽³⁾ Rec. p. 4247.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 16 avril 2008 — E.H.A. Passenheim-van Schoot/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-157/08)

(2008/C 171/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.H.A. Passenheim-van Schoot.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Question préjudicielle

Les articles 49 et 56 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en cas de dissimulation au fisc dudit État de certains (revenus provenant des) avoirs étrangers issus de l'épargne, applique une réglementation légale qui, aux fins de compenser l'absence de possibilités effectives de contrôle de ces avoirs, prévoit un délai de redressement de douze ans alors que les (revenus provenant des) avoirs de l'épargne conservés sur le territoire national, où il existe des possibilités effectives de contrôle, sont soumis à un délai de redressement de cinq ans?

Pourvoi formé le 15 avril 2008 par Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis contre l'arrêt rendu, le 16 janvier 2008, par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-306/05, Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-159/08 P)

(2008/C 171/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis (représentant: M^e B. Lombart, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis/Commission des Communautés européennes, T-306/05, notifié aux parties requérantes le 6 février 2008, rejetant leur recours visant l'annulation de la décision de la Commission, du 2 mai 2005, prise en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n^o 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004 (¹), refusant d'ouvrir une enquête approfondie sur les redevances excessives prélevées par le nouvel aéroport international d'Athènes-Spata, qui détient une position dominante en ce qui concerne les redevances relatives:

- a) à la sécurité des passagers;
- b) à la mise à disposition d'installations d'aérogare aux passagers; et
- c) aux services de stationnement automobile;

— condamner la Commission à supporter les dépens encourus dans le cadre de la présente procédure et de celle suivie devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal de première instance n'a pas établi que la Commission, en refusant d'examiner les redevances relatives à la sécurité, aux installations d'aérogare et au stationnement automobile de l'aéroport international d'Athènes (AIA) en fonction de leurs coûts et en entreprenant des comparaisons peu concluantes des redevances de l'AIA avec celles imposées dans d'autres aéroports européens ne fournissant pas de services concurrents aux fins de l'article 82 CE, a violé le droit communautaire tel que défini par la Cour dans son arrêt *United Brands/Commission* (arrêt de la Cour du 14 février 1978, 27/76, Rec. p. 207) et que le Tribunal a également enfreint le droit communautaire en ne constatant pas que la Commission, en premier lieu, n'a pas examiné l'ensemble des éléments de fait pertinents qui existaient au moment de l'adoption de la décision attaquée ainsi que l'exige la jurisprudence (arrêt de la Cour du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission*, C-119/97 P, Rec. p. I-1341) et, en deuxième lieu, a fondé la décision attaquée sur des faits matériellement inexacts, la viciant ainsi d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir.

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne constatant pas que la Commission a commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle a considéré que les contrôles de sécurité ne constituaient pas une activité économique et que les services de stationnement automobile ne constituaient pas un marché pertinent aux fins de l'article 82 CE.

En ce qui concerne l'erreur de droit alléguée consistant en l'imposition d'une redevance sur les installations de l'aérogare plus élevée pour les passagers des vols intracommunautaires et internationaux que pour les passagers des vols intérieurs, et en l'imposition d'une redevance sur les installations de l'aérogare et d'une redevance de sécurité aux passagers voyageant sur des vols réguliers, mais non aux passagers voyageant sur des vols charters, les requérantes maintiennent que le Tribunal n'a pas constaté que la Commission n'a pas veillé à garantir que les pratiques de l'AIA n'étaient pas contraires au principe de non-discrimination.

Enfin, les requérantes soutiennent que le Tribunal n'a pas déclaré que la Commission n'a pas respecté les droits et procédures en vigueur, en premier lieu, en ne tenant pas compte des chiffres tirés par les plaignantes de sources officielles démontrant que l'AIA a pratiqué une tarification excessive, en deuxième lieu, en procédant à une comparaison entre les redevances de l'aéroport de Spata et celles imposées dans d'autres aéroports européens qui n'étaient pas pertinentes aux fins de l'article 82 CE et, en troisième lieu, en adressant à l'AIA une demande de renseignements dans laquelle elle n'a pas, entre autres, examiné le coût de construction de l'aéroport ni les frais de constitution et les coûts d'établissement de l'AIA.

(¹) Règlement (CE) n^o 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, JO L 123, p. 18.